

CONVENTION DE CO-COURTAGE

Entre :

La Société ABEILLE DEVELOPPEMENT VIE, Société anonyme au capital de 500 000€, dont le siège social est situé 70, avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 834 141 517 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20000883, Représentée par M. Renaud CELIE, Directeur Général d'Abeille Développement Vie,

ci-après dénommée « ADV »,

d'une part,

Et,

AEC Conseils

courtier en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 12069078

Domicilié 31 AV SADI CARNOT, 33140 VILLENAVE D'ORNON

Immatriculé auprès du RCS de 31 AV SADI CARNOT 33140 VILLENAVE D'ORNON
sous le numéro 78900346400029

ci-après dénommé « le Courtier Apporteur »,

d'autre part,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Abeille Retraite Professionnelle a souhaité mettre en place un partenariat avec Natixis Intérepargne afin de définir une offre spécifique permettant la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite ouvert, sous certaines conditions, aux salariés et dirigeants d'entreprises éligibles à ce dispositif.

L'offre d'épargne salariale et d'épargne retraite conduisant à la distribution de parts d'OPC sera proposée par l'intermédiaire de la société ADV qui agit en qualité de courtier principal et des Courtiers Apporteurs.

Compte tenu de leurs activités respectives, les parties ont décidé de se rapprocher pour définir les orientations de cette collaboration et de préciser leurs rôles respectifs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la relation de co-courtage d'un Courtier Apporteur et ADV et d'exposer les conditions régissant l'accès du Courtier Apporteur aux offres proposées par l'intermédiaire d'ADV.

Article 2 – Produits concernés et prestations

Les produits distribués dans le cadre des partenariats passés entre ADV et les partenaires agréés s'adressent aux marchés des particuliers, des professionnels et de l'entreprise.

ADV s'engage à permettre au Courtier Apporteur d'accéder à une sélection de partenaires pour la distribution des produits faisant l'objet de l'Annexe 1 ci-jointe.

ADV s'engage également à mettre le Courtier Apporteur en mesure d'identifier auprès de ces partenaires des contrats susceptibles de répondre aux besoins des clients, qui pourront alors souscrire un ou des contrats répondant à leurs besoins.

Article 3 – Rémunération du Courtier Apporteur

En contrepartie de son activité de distribution de l'Offre conduisant à la distribution de parts d'OPC, le Courtier Apporteur percevra une commission et ce pendant toute la durée de la relation d'affaire entre lui et le client.

Cette commission est exonérée de TVA en application des dispositions de l'article 261 C 1° du Code Général des Impôts et sera versée mensuellement.

Cette commission et ses modalités de calcul sont définies en Annexe 1 à l'exclusion de toute autre somme (notamment le remboursement de frais et les débours quelconques).

L'Offre conduisant à la distribution de parts d'OPC est complétée :

- D'un dispositif dénommé « **Intéressement** » à destination des très petites entreprises (TPE – jusqu'à 20 salariés) et,
- Et d'un dispositif dénommé « **Intéressement Souplesse** » à destination des entreprises de 20 salariés et plus.

La commercialisation de l'Offre Intéressement et de l'Offre Intéressement Souplesse donnera lieu à un complément de rémunération s'ajoutant, en tant que commission accessoire, à la commission principale de placement visée au premier paragraphe du présent article, et dont le montant et les modalités sont précisés en Annexe 1.

Ce complément de rémunération est exonéré de TVA en application des dispositions de l'article 261 C 1° du Code Général des Impôts.

Article 4 – Publicité

Seuls les documents publicitaires conçus émis et distribués par les partenaires pourront être utilisés dans le cadre de campagnes publicitaires. Ils ne pourront être modifiés à quelque titre que ce soit.

Article 5 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention de co-courtage prend effet immédiatement. Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable ensuite année par année, par tacite reconduction. Les parties pourront y mettre fin à la date anniversaire de la présente convention, par lettre RAR, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Indépendamment de la faculté de mettre fin à la présente convention exposée au paragraphe ci-dessus, l'un ou l'autre des parties pourra résilier, par lettre RAR, la présente convention moyennant le respect d'un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- manquement grave de l'une des parties à ses obligations,
- cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ;
- vente du portefeuille.

Article 6 – Capacité et assurances professionnelles

Le Courtier Apporteur certifie qu'il est habilité à présenter des opérations d'assurances et qu'il satisfait à toutes les conditions exigées par les textes en vigueur. Il déclare satisfaire aux conditions légales d'assurance de responsabilité civile professionnelle et, si nécessaire, de garantie financière. Il s'engage à maintenir ces assurances et garanties en état de validité, ainsi qu'à fournir annuellement à ADV les justificatifs correspondants. A défaut, le versement de sa rémunération sera suspendu dans l'attente de la communication desdits justificatifs.

Article 7 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Les parties conviennent que, les termes « **Responsable de Traitement** », « **personne concernée** », « **données à caractère personnel** » et « **traitement** » ont le même sens que dans les lois et règlements portant sur la protection des données à caractère personnel.

- 1.1 Les informations communiquées dans le cadre de la présente convention de courtage seront traitées comme étant confidentielles dans le respect des Lois et Règlementations Applicables notamment en matière de protection des données à caractère personnel et d'assurance et/ou de distribution d'assurances, d'offres d'épargne salariale et d'épargne retraite.
- 1.2 Les Données Personnelles telles que le nom, prénom, numéro de téléphone, relatives aux clients doivent être communiquées par les clients ou par le Courtier Apporteur à ADV ou ses partenaires dans la mesure autorisée par les Lois et Règlementations Applicables, dans le seul

but et seulement dans la mesure nécessaire afin qu'ADV puisse exécuter ses obligations au titre de ses partenariats (Annexe 2 *Liste des partenariats*).

- 1.3 Sans préjudice des dispositions des partenariats, les Données Personnelles collectées, communiquées par une Partie ne peuvent pas être transférées par ou pour le compte de l'autre Partie à un tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie ayant communiqué et ou collecté ces Données Personnelles. Dans le cas d'un transfert de Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne, ce transfert doit être soumis aux modalités et conditions des clauses standardisées EU dûment signées par les Parties.
- 1.4 Toute utilisation par ADV (ou par toute entité du groupe ABEILLE ASSURANCES agissant pour le compte d'ADV ou à qui des Données Personnelles ont été transférées par ADV) des Données Personnelles d'un client à des fins commerciales, de prospection ou marketing doit être approuvée à l'avance par écrit par le Responsable de Traitement des données collectées. Toutefois, rien ne peut empêcher ADV et les entités concernées du groupe ABEILLE ASSURANCES d'utiliser librement les Données Personnelles des clients, si ces données ont été obtenues par les entités concernées du groupe ABEILLE ASSURANCES par d'autres moyens que dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre des partenariats.

A l'inverse, le Courtier Apporteur est libre d'utiliser les Données personnelles de ses clients dont il est responsable de Traitement dans le respect de la réglementation applicable.

Les Parties, en qualité de Responsable de Traitement distinct, s'engagent à :

- Réaliser, sous leur propre et entière responsabilité, toutes les formalités requises, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et nécessaires à leurs traitements de données ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés à leurs propres traitements ;
- Respecter à l'égard des personnes concernées les droits conformément aux lois et règlements sur la protection des données à caractère personnel, traiter leurs demandes dans les délais légaux et coopérer, si nécessaire, afin de répondre aux demandes des personnes concernées.

Dans le cadre de la présente convention, le groupe ABEILLE ASSURANCES est susceptible de collecter certaines données à caractère personnel relatives au Courtier Apporteur et à ses collaborateurs, ses agents, ses mandataires et/ou ses sous-traitants autorisés. Le Courtier Apporteur est informé que lesdites informations recueillies par le groupe ABEILLE ASSURANCES peuvent faire l'objet de traitements destinés à la gestion des prestataires et à la lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription sur une liste des personnes à risque. Ces données sont à l'usage du groupe ABEILLE ASSURANCES et, si nécessaire, de ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires et prestataires éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne ainsi que des entités du groupe ABEILLE ASSURANCES et des autorités administratives et judiciaires afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, toute personne justifiant de son identité dispose de droits relatifs aux données qui la concernent en écrivant au GIE du Groupe ABEILLE ASSURANCES [Direction Vérification de la Conformité - VCGL] - 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes. Pour plus d'informations sur le transfert à l'étranger, il convient d'adresser une demande en ce sens à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le Courtier Apporteur déclare et garantit avoir dûment informé son personnel, ses agents, ses mandataires et/ou ses sous-traitants autorisés de ces dispositions légales et réglementaires.

1. Par ailleurs, les Parties reconnaissent que tout incident dans le traitement des données personnelles transmises dans le cadre des présentes est susceptible de nuire sérieusement à la capacité des Parties de se conformer en permanence aux conditions et obligations de leur agrément et à celles relatives à l'exercice de leur activité, à leurs performances financières ou à la continuité de leurs services et activités.
2. Par conséquent, les Parties s'engagent notamment :
 - à mettre à disposition de l'autre Partie des données personnelles dont la collecte a été loyale, pour lesquelles les formalités requises auprès de l'autorité de protection des données personnelles compétente ont été effectuées, et qui sont traitées dans le respect de la réglementation de protection des données personnelles ;
 - à respecter les droits des personnes concernées notamment l'exercice de leur droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes dans les délais impartis par la réglementation applicable. Les Parties s'engagent notamment à informer immédiatement l'autre Partie des demandes reçues afin que celle-ci puisse mettre à jour les données personnelles détenues ;
 - à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de confidentialité adéquates pour préserver l'intégrité des données personnelles traitées. A ce titre, les Parties s'engagent à protéger les données personnelles contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé et à ne rendre accessibles et consultables les données personnelles traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
 - à informer immédiatement l'autre Partie en cas de contrôle de l'autorité de protection des données personnelles compétente (notamment la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), que celui-ci soit effectué sur place ou sur pièces, si celui-ci porte sur les traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des présentes ;
 - à informer immédiatement l'autre Partie à compter de la découverte de toute destruction fortuite ou illicite, de perte accidentelle, d'altération, de divulgation ou d'accès non autorisé aux données personnelles traités dans le cadre des présentes et à la consulter avant toute communication sur l'incident survenu.
3. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.
4. Dans ce cas, les Parties mettront en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. A cet effet, les Parties s'engagent à mettre à la charge de ces tiers ou prestataire(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel, et pour que lesdites données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies dans les présentes. Chacune des Parties demeure seule et pleinement responsable des traitements mis en œuvre par ses propres prestataires.

5. Les Parties s'autorisent à utiliser et à communiquer toutes celles des Informations dont la divulgation est autorisée légalement à tous auditeurs et/ou, autorités de tutelle.

Article 8 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes

Le Courtier Apporteur et ADV déclarent respecter strictement les obligations résultant de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, notamment les dispositions des chapitres I à IV du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, et déclarent avoir pris connaissance des recommandations professionnelles de l'ACPR.

Les Parties reconnaissent notamment être tenues à un devoir de vigilance dans le cadre des missions respectives qui leur sont confiées et s'engagent à s'informer mutuellement de tout fait susceptible de donner lieu à une déclaration de soupçon.

Article 9 – Lutte contre la fraude

Le Courtier Apporteur doit prendre les mesures nécessaires en vue de détecter et de prévenir des risques de fraude interne et externe qui pourraient être constatés dans le cadre des activités confiées en relation avec la présente Convention.

Il appartiendra au Courtier Apporteur de mettre en place et de diffuser un dispositif d'alerte précisant les actions à mener en cas de suspicion de fraude et à le mettre à jour si nécessaire au regard des hypothèses rencontrées dans le cadre de sa gestion.

Chaque partie doit aviser immédiatement l'autre partie de toute suspicion de fraude dans le cadre d'un dossier dont elle a la charge.

Article 10 – Force majeure

De façon expresse et pour les besoins de la Convention, seront considérés comme seuls cas de force majeure, tels qu'ils sont définis par la jurisprudence, les événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles empêchant de façon absolue l'exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge des Parties au titre de la Convention.

A compter de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure, il est convenu que l'exécution de la convention sera suspendue pendant une période de dix (10) jours pendant laquelle les Parties se réuniront et discuteront de bonne foi afin de mettre en place les mesures qui s'imposent pour mettre un terme au cas de force majeure.

A l'expiration de cette période de dix (10) jours et en cas d'échec de ces discussions ou en cas d'impossibilité de mettre un terme au cas de force majeure, chacune des Parties pourra notifier par lettre RAR à l'autre Partie la résiliation immédiate de la Convention, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 11 - Confidentialité

Tous les documents et informations qui peuvent être communiqués par l'une des Parties à son cocontractant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sont et restent la propriété de la Partie de qui ils émanent.

Tous les documents et informations qui peuvent être communiqués par l'une des Parties à son cocontractant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ne pourront en aucun cas, sauf nécessité judiciaire, administrative ou réglementaire, faire l'objet de quelque divulgation, directe ou indirecte, que ce soit à l'égard de quelque tiers que ce soit de la part des parties qui les reçoivent, et ne pourront être utilisés à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Toutefois, chaque Partie reconnaît à l'autre la nécessité de communiquer ces informations à d'autres intervenants professionnels (compagnies d'assurances, réassureurs) pour le bon accomplissement de ses missions.

Chaque Partie prend donc toute mesure de sécurité nécessaire à cet effet, en particulier à l'égard de ces intervenants professionnels ou de son personnel.

Article 12 - Traitement des réclamations

Le Courtier Apporteur et ADV déclarent qu'une procédure de traitement des réclamations est en place au sein du groupe Abeille Assurances.

Le Courtier Apporteur et ADV s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables au traitement des réclamations, et notamment celles figurant aux articles L. 521-2 et R. 521-1 et suivants du Code des assurances.

Les Parties s'engagent notamment à respecter la recommandation de l'ACPR sur le traitement des réclamations visant à garantir aux clients une information claire et transparente sur les modalités de traitement des réclamations, un accès facile au système de traitement des réclamations, un traitement des réclamations efficace, égal et harmonisé ainsi qu'une mise en place d'éventuelles actions correctives à partir des dysfonctionnements identifiés à travers le traitement des réclamations.

Le Courtier Apporteur s'engage à informer sans délai ADV des réclamations, demandes d'informations et contrôles le mettant en cause émanant d'une personne dépositaire de l'autorité publique (ACPR, DDPP, DGCCRF, CNIL, etc.) et se rapportant à l'exécution de la présente convention.

Article 13- Règlement des différends

En cas de différend concernant la validité, l'interprétation, l'exécution, la non-exécution ou la résiliation de la Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi et à apporter leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leur différend.

A défaut d'être parvenues à un tel règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des Parties à l'autre Partie, chacune des Parties pourra saisir le Tribunal de commerce de Paris, auquel les Parties attribuent expressément compétence.

Article 14 - Dissociabilité de la Convention

Dans le cas où une clause de la Convention serait ou deviendrait nulle ou annulable, serait jugée invalide, illégale ou impossible à mettre en vigueur, cela ne remettra pas en cause la validité des autres clauses de la Convention.

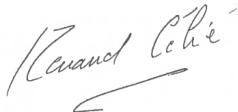
Les Parties conviennent de se réunir afin d'adopter une nouvelle rédaction de la clause concernée, qui tout en étant valide, légale et possible à mettre en vigueur, sera conforme à l'esprit de la précédente.

Article 15 – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Fait à Bois Colombes, le 25-04-25 | 09:15 PDT
En double exemplaire

M. Renaud CELIE
Directeur Général d'Abeille Développement Vie



Le Courtier Apporteur
AEC Conseils
GUILLAUME CHAREN



ANNEXE 1

LISTE DES PRODUITS DISTRIBUÉS ET REMUNERATION

Les Produits concernés par l'Offre conduisant à la distribution de parts d'OPC sont les suivants :

- PEI ; désigné « **Abeille Epargne Salariale Interentreprises** »
- PER COL-I ; désigné « **Abeille Retraite Salariale Interentreprises** »
- PEE ; désigné « **Abeille Epargne Salariale** »
- PER COL ; désigné « **Abeille Retraite Salariale** »

La rémunération attachée à la distribution des produits ci-dessus est la suivante :

Commissions sur acquisition

- Taux de frais sélectionné par l'apporteur lors de la souscription
- Taux de frais de 5% à 0% (paliers de 0,5%) reversé à 100% à l'apporteur
- Tout versement sur le contrat génère des commissions

Commissions sur encours

- Taux de commissions sur encours différenciés par type de fonds
- Fonds différenciés par catégories

FCPE	Catégorie	% commission sur encours	
		Parts A1 / RE	Parts E1 / I
ES Ofi Invest ISR Patrimoine Monde	1	0,60 %	0,15%
ES Ofi Invest Equilibre Monde			
ES Ofi Invest Dynamique Monde			
ES Ofi Invest ISR Grandes Marques			
Dorval Global Convictions	2	0,40 %	0,10%
ES Ofi Invest ISR Actions Euro	3	0,30 %	0,05%
DNCA Eurose FCPE			
DNCA Evolutif FCPE			
ES Ofi Invest ISR Croissance Durable	4	0,20 %	0,00%
Impact Actions Emploi Solidaire			
DNCA Actions Euro PME	5	0,00 %	0,00%
ES Ofi Invest ISR Crédit Bonds Euro			
ES Ofi Invest ISR Crédit Court Euro			
ES Ofi Invest Monétaire CT			

Les souscriptions de parts d'OPC E1 (AIF) / I (NIMI) sont réservées aux seuls produits PEE et PER COL après dérogation obtenue auprès de l'équipe commerciale.

Versements programmés :

- VP payés « au fil de l'eau » traités comme des VL
- Pas d'avances de commissions
- Pas d'arriérés de commissions

La commercialisation de l'Offre Intéressement et de l'Offre Intéressement Souplesse donnera lieu à un complément de rémunération s'ajoutant, en tant que commission accessoire, à la rémunération principale visée ci-dessus. Ce complément de commission, versé par ADV au titre de la conclusion de

chaque bulletin de souscription « Intéressement » ou « Intéressement Souplette » avec un client, sera égal à 30% du forfait de mise en place encaissé par Natixis Interepargne au cours du trimestre écoulé.

ANNEXE 2

LISTE DES PARTENARIATS

Partenariat au titre de la Convention de Partenariat entre Abeille Retraite Professionnelle, Abeille Développement Vie et Natixis Intérapargne du 14 septembre 2020

Partenariat au titre de la Convention de placement entre Abeille Asset Management et Abeille Développement Vie du 16 septembre 2020